

SOMMAIRE

PRODUIT D'ASSURANCE COLLECTIVE



ASSURANCE VIE

distribué par :

Société Saint-Jean-Baptiste

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD



Sommaire

LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET LE DISTRIBUTEUR

Nom du produit d'assurance: **Service d'Entraide SSJB Valleyfield**

Type de produit d'assurance: **Assurance vie collective,
renouvelable annuellement**

Coordonnées de l'assureur:

Nom : **Humania Assurance Inc.**
Adresse : 1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

Courriel : conformite@humania.ca
Numéro de téléphone : 1 800 773-8404
No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000737703

Coordonnées du distributeur:

Nom : **Société Saint-Jean-Baptiste du
diocèse de Valleyfield**
Adresse : 111, rue Ellice
Salaberry-de- Valleyfield (Québec)
J6T 1E7

Numéro de téléphone : 450 373-5591
Numéro de télécopieur : 450 373-0045
Adresse Internet : www.ssjbvalleyfield.qc.ca
Courriel : ssjb.valleyfield@cogocable.ca

Protections garanties par :



LA DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Il s'agit d'une garantie d'assurance vie collective, qui verse un montant d'assurance lors de votre décès, quelle qu'en soit la cause.

Vous pouvez opter pour l'une des protections suivantes :

Une protection d'assurance Vie Temporaire, sans valeur de rachat, renouvelable annuellement pour les personnes âgées de 14 jours à 54 ans, avec une prime annuelle qui augmente lorsque vous atteignez 20 ans, 45 ans, 55 ans, 58 ans et 60 ans. À compter du 1er juillet qui suit votre 60^{ième} anniversaire de naissance, votre prime annuelle se transforme en prime nivelée et demeurera la même tant et aussi longtemps que votre protection demeurera en vigueur.

Une protection Vie Entière, sans valeur de rachat, pour les adhérents âgés de 55 ans à 64 ans, dont la prime annuelle est nivelée et qui ne subira pas d'augmentation par la suite.

Une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel est également disponible pour les personnes âgées de 14 jours à 69 ans. Cette garantie de décès accidentel, donne droit au paiement d'une indemnité additionnelle si vous décédez accidentellement avant le renouvellement de votre 70^{ième} anniversaire de naissance, pour le montant de protection de décès accidentel choisi. Le montant de protection de décès accidentel ne peut pas excéder le montant de la protection d'assurance vie en vigueur.

Résumé des conditions particulières

Pour être admissible à cette assurance, vous devez :

- être un membre en règle de la Société;
- être âgé d'au moins 14 jours, sans avoir atteint l'âge de 55 ans pour la couverture Vie temporaire;
être âgé d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge de 65 ans pour la couverture Vie entière;

- avoir répondu « non » à chacune des questions relatives à votre santé, qui apparaissent sur le formulaire « Demande d'adhésion ».

Il est très important de ne pas donner de fausses réponses aux questions de la demande d'adhésion. Toute assurance obtenue à la suite d'une réponse fausse sur votre état de santé peut être annulée.

Montant de la protection

Les protections Vie Temporaire et Vie Entière sont vendues en tranches de 1,000 \$. Vous choisissez le nombre de tranches que vous voulez, sous réserve d'un montant maximal de 25,000 \$, pour l'ensemble des protections d'assurance vie.

L'assurance en cas de décès accidentel est vendue en tranches de 1,000 \$. Vous choisissez le nombre de tranches que vous voulez, sous réserve d'un montant maximal de 25,000 \$. En tout temps, le montant de protection en cas de décès accidentel doit être équivalent à la protection d'assurance vie.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne à qui votre montant d'assurance sera payable lorsque vous décéderez. Vous êtes invité à désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande d'adhésion. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire, le montant d'assurance sera payable à votre succession, selon les articles pertinents du Code civil du Québec.

Primes à payer

Votre prime d'assurance Vie Temporaire, Vie Entière et en cas de décès accidentel est calculée en multipliant votre nombre de tranches de 1 000 \$ d'assurance par le montant de la prime annuelle qui correspond à votre âge.

Votre assurance ne comporte pas de valeur de rachat, ainsi, si vous annulez votre couverture d'assurance, la prime que vous avez payée ne sera pas remboursée.

Au moment où vous adhérez au régime, vous devez payer votre première prime immédiatement. Par la suite, votre prime est payable le 1^{er} juillet et vous avez un délai de 60 jours pour payer votre prime. Après ce délai, votre protection cesse si la prime n'a pas été payée.

Selon votre catégorie, votre prime pourra être payable en 4 versements, en juillet, octobre, janvier et avril et vous aurez un délai de grâce de 31 jours pour les effectuer, à compter de la date où ils sont dus, le cas échéant

Durée de l'assurance

La police d'assurance collective se renouvelle automatiquement chaque année sans que vous ayez à signifier votre intention d'y souscrire à nouveau.

Droit de transformation à la terminaison de l'assurance

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans à la terminaison de votre appartenance ou de l'assurance, cette protection bénéficie d'un droit de transformation, donc les paramètres sont expliqués à l'article 13 de la police.

Exclusions générales pour l'assurance en cas de décès

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsque le décès résulte :

- 1) d'une tentative de suicide, de blessures ou de mutilation que l'assuré s'est infligé volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- 2) de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence d'alcool dans son sang qui excède la limite légale;
- 3) de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogène, de drogues ou de stupéfiants;
- 4) du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire; de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public;

- 5) de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à la voile ou de la participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés;
- 6) d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorive, et de toute complication en résultant;
- 7) de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l'accident.

Droit à la résiliation

Vous pouvez mettre fin à votre assurance par l'une ou l'autre des actions suivantes :

- en cessant de payer vos primes;
- en transmettant un avis d'annulation signé par le titulaire à la SSJB Valleyfield, à l'attention du Service d'Entraide, au 111 rue Ellice, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1E7;
- en cessant d'être membre de la SSJB Valleyfield.

Dans ces cas, l'assurance cesse à la fin de la période couverte par le paiement de votre prime.

LA DEMANDE DE PRESTATION (RÉCLAMATION)

La réclamation doit normalement être présentée à la SSJB Valleyfield dans les 90 jours suivant le décès. Toutefois, s'il est démontré qu'il était impossible de présenter la réclamation à l'intérieur de ce délai, la réclamation peut être présentée dans l'année du décès.

Puisque la SSJB Valleyfield administre l'assurance au nom d'Humania Assurance Inc., c'est la SSJB qui informe le bénéficiaire de l'acceptabilité de la réclamation et qui paie le montant d'assurance. La SSJB a 10 jours ouvrables, après la réception de tous les documents requis, pour déterminer si la réclamation est acceptable ou non. Elle a ensuite 10 autres jours ouvrables pour verser ce montant, une fois que la réclamation a été jugée acceptable.

L'appel de la décision de l'assureur et le recours

En cas de refus de paiement, votre bénéficiaire doit soumettre, à la SSJB Valleyfield, une lettre expliquant pourquoi il considère que la réclamation devrait être payée. L'assureur analysera alors le dossier et consultera le bénéficiaire et la SSJB Valleyfield avant de prendre une décision sur la réclamation.

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Vous pouvez consulter la procédure et la Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » sur le site <https://www.humania.ca/formuler-plainte>.

Vous pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.



Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

Constituée en 1950, la Société Saint-Jean-Baptiste diocèse de Valleyfield est divisée en 21 sections. Plus de 21 000 personnes sont membres de notre Mouvement.

Ses principales réalisations :

- Bourses d'excellence
- Fêtes de la Saint-Jean incluant le défilé du 24 juin
- Service d'entraide
- Congrès annuel
- Prêt d'Honneur